ARRÊTÉS

CONCERNANT L'ORGANISATION DE LA MARINE.

Du 25 Floréal an V de la République française, une et indivisible.

1.° *ARRÊTÉ du Directoire exécutif, concernant l'organisation des états-majors des armées navales.*

Du 25 Floréal an V.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies,

Considérant qu'il importe au bien du service d'assimiler l'organisation des états-majors des armées navales, à celle des états-majors de l'armée de terre, dont l'expérience a constaté les avantages,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'état-major d'une armée de quinze vaisseaux et au-dessus, sera composé comme il suit :

Un chef d'état-major général,
Un adjudant-général,
Un adjudant,
Un adjoint,
Deux secrétaires.

II. L'état-major d'une escadre de neuf à quinze vaisseaux, sera composé de

Un adjudant-général,
Un adjudant,
Un adjoint,
Un secrétaire.

III. L'état-major de chacune des escadres faisant l'avant-garde et l'arrière-garde de l'armée navale, sera composé comme il suit :

Un adjudant,
Un adjoint,
Un secrétaire.

IV. Il sera affecté à toute escadre légère au-dessus de quatre vaisseaux, le même état-major que celui désigné en l'article précédent.

V. Les fonctions de chef d'état-major général ne pourront être confiées qu'à un chef de division, ou à un officier général.

VI. Les fonctions et l'autorité du chef d'état-major général seront les mêmes que celles attribuées par les anciennes ordonnances au major général des armées navales. Indépendamment de ces attributions, les ordres verbaux et par écrit du chef d'état-major général, seront obligatoires pour les officiers généraux et autres officiers de l'armée, à la charge par lui d'en rendre compte sur-le-champ à l'amiral.

VII. Les fonctions des officiers faisant partie de l'état-major général, et de ceux attachés aux états-majors des escadres, seront confiées,

SAVOIR :

Celles d'adjudant général, à un chef de division, ou capitaine de vaisseaux;
Celles d'adjudant, à un capitaine de frégate, ou lieutenant de vaisseaux;
Celles d'adjoint, à un enseigne de vaisseaux, ou aspirant de la première classe.

VIII. Dans le cas où le nombre des officiers généraux employés dans l'armée navale surpasserait celui des escadres, ceux qui se trouveraient ne commander que des divisions, auront seulement un adjudant ou adjoint pour officier d'état-major pris dans le seul grade de lieutenant de vaisseau.

IX. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

Pour expédition conforme, *signé* LE TOURNEUR, *président ;* Par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.

Arrêté du Directoire exécutif, contenant réglement sur la composition, l'instruction et le service des escouades d'apprentis canonniers marins.

Du 25 Floréal an V.

Le Directoire exécutif, vu le rapport du ministre de la marine et des colonies, et la loi du 3 brumaire an IV, concernant l'instruction des apprentis canonniers marins,

Arrête ce qui suit :

Composition d'une escouade d'apprentis canonniers.

ARTICLE PREMIER.

Conformément à l'article II de la loi du 3 brumaire an IV, chaque escouade d'apprentis canonniers marins est composée de

1 chef d'artillerie,
1 sous-chef;

2

4 maîtres canonniers entretenus,
4 maîtres canonniers non-entretenus,
8 seconds maîtres canonniers,
16 aides-canonniers,
120 apprentis;

152 hommes, non compris le chef et le sous-chef.

Division de l'escouade.

II. Pour assurer plus particulièrement l'ordre dans le service et dans les distributions de vivres et d'effets, et faciliter la surveillance des supérieurs envers les subordonnés, chaque escouade sera partagée en quatre divisions et huit sections.

Chaque division sera composée de

1 maître canonnier entretenu,
1 maître canonnier non entretenu;

2

2 seconds maîtres,
4 aides-canonniers,
30 apprentis canonniers;

36 hommes, non compris les deux maîtres canonniers entretenus et non entretenus.

Chaque section le sera de

1 second maître,
2 aides-canonniers,
15 apprentis canonniers;

18 hommes.

Fonctions et autorité du chef de l'escouade.

III. Le chef d'escouade sera chargé du commandement, des détails de l'administration, instruction, tenue, police et discipline de son escouade, sous les ordres immédiats du directeur d'artillerie.

Fonctions et autorité du sous-chef.

IV. Le sous-chef aidera le chef dans toutes ses fonctions; il lui sera immédiatement subordonné, mais le remplacera en cas d'absence ou de maladie.

Du maître canonnier entretenu.

V. Le maître canonnier entretenu sera le commandant d'une division ou de deux sections, sous les ordres immédiats du chef ou sous-chef de l'escouade; il sera responsable envers eux de la tenue, police, discipline, instruction et administration de sa division.

Du maître canonnier non entretenu.

VI. Le maître canonnier non entretenu aidera et secondera le maître canonnier entretenu, dans toutes ses fonctions, et le remplacera en cas d'absence.

Du second maître canonnier.

VII. Le second maître canonnier commendera une section sous l'autorité immédiate des deux maîtres canonniers entretenus et non entretenus, et sera responsable envers eux de la tenue, police, discipline, instruction et administration de sa section.

Des aides-canonniers.

VIII. Les aides-canonniers, dans chaque division ou section; aideront les seconds maîtres canonniers, et même les remplaceront lorsque ceux-ci, par empêchement légitime, ne pourront momentanément remplir les fonctions qui leur sont attribuées.

Assimilation des grades des employés dans ces escouades, à ceux des troupes d'artillerie de la marine.

IX. Les maîtres, seconds maîtres et aides-canonniers sont assimilés aux sous-officiers des troupes d'artillerie de la marine;

SAVOIR:

Le maître canonier entretenu, au sergent-major;
Le maître canonnier non entretenu, au sergent;
Le second maître canonnier, au caporal-fourrier;
L'aide-canonnier, au caporal.

Ordre de remplacement dans les vacances d'emploi.

X. A la vacance de l'emploi de chef d'escouade, le sous-chef en remplira les fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu au remplacement définif; il en sera de même pour les autres grades, excepté celui d'aide-canonnier : ce remplacement s'exécutera par le plus ancien du grade inférieur, s'il sait lire et écrire, à moins qu'il ne soit jugé, par le directeur d'artillerie, incapable d'occuper l'emploi vacant, faute d'instruction ou de conduite, ce qui sera constaté par son rapport à l'ordonnateur. Dans ce cas, l'emploi passera aux suivans; et si les mêmes difficultés se rencontrent, le directeur d'artillerie pourra prendre dans le grade au-dessous, jusqu'à ce qu'il ait opéré le remplacement.

Fonctions du commis d'administration, et son autorité.

XI. Il sera établi dans chaque corps et à la suite des escouades, un commis d'administration, qui sera chargé de toutes les écritures, tant pour la comptabilité des deniers que pour les distributions de vivres et effets d'habillement et de casernement. Il remplira auprès du conseil d'administration, les fonctions de secrétaire : il sera assimilé, pour les honneurs et l'autorité, au quartier-maître trésorier d'artillerie de la marine, ayant le rang de second lieutenant.

Officiers de santé attachés aux escouades.

XII. Le conseil de salubrité navale établira dans chaque port, entre tous les officiers de santé de la marine, un tour de service de la durée qui lui paraîtra la plus utile, pour qu'il y ait toujours un officier de santé chargé de faire chaque jour, à l'heure qui sera indiquée par le directeur d'artillerie, la visite des apprentis canonniers dans leurs casernes, ainsi que celle des hommes de nouvelle levée envoyés pour le renouvellement des escouades.

Maître artificier affecté dans chaque port à la suite des escouades.

XIII. Il sera employé à la suite de chaque escouade d'apprentis canonniers marins, un maître canonnier artificier.

Il aura le rang de maître canonnier entretenu de première classe.

Il sera chargé de la confection des artifices, mitrailles, et des autres mobiles de guerre relatifs à sa partie, ainsi que de l'instruction des apprentis sur cet objet, sous les ordres du directeur d'artillerie et des chefs et sous-chefs d'escouade.

Tambour affecté à la suite de chaque escouade.

XIV. Il sera attaché à chaque escouade un tambour qui jouira de la même solde que ceux des troupes d'artillerie de la marine.

Il pourra aussi être admis à la suite de chaque escouade, et à la demi-solde, quatre enfans de maîtres canonniers entretenus ou non entretenus, et de seconds maîtres ou aides canonniers, depuis l'âge de six ans jusqu'à seize, au choix de l'ordonnateur, sur la présentation du directeur d'artillerie.

Solde des apprentis canonniers marins.

XV. La solde des apprentis canonniers marins sera celle affectée à la quatrième classe des matelots par l'état annexé à la loi du 3 brumaire an IV, relative à l'avancement des gens de mer, y compris l'indemnité.

Ils jouiront en outre, conformément à l'article XIV de la loi sur leur organisation, des rations de vivres affectées aux matelots de quatrième classe, et de l'habillement déterminé ci-après.

Traitement des maîtres, seconds maîtres, aides canonniers, et maître artificier.

XVI. Le traitement des aides canonniers, seconds maîtres, maîtres canonniers

entretenus et non entretenus, sera en tout point le même que celui affecté aux autres individus des mêmes grades et classes employés à la mer, sauf l'exception portée en l'article VII de la loi concernant les apprentis canonniers marins, en faveur des maîtres non entretenus, seconds maîtres et aides, qui doivent jouir du quart en sus de leur solde.

Le traitement du maître canonnier-artificier sera celui des maîtres canonniers entretenus de la première classe employés à la mer.

Appointemens des chefs et sous-chefs.

XVII. Les chefs et sous-chefs de la direction d'artillerie attachés aux escouades des apprentis canonniers marins, recevront à titre de supplément, pour ce service extraordinaire, un quart en sus des appointemens qui leur sont alloués par la loi du 3 brumaire an IV.

Habillement du maître artificier, des maîtres canonniers entretenus et non entretenus, des seconds maîtres et aides canonniers.

XVIII. L'uniforme des maîtres entretenus et non entretenus, des seconds maîtres et des aides canonniers, sera :

Habit de drap bleu, sans revers; doublure de serge de la même couleur; poche en travers, avec trois bons; collet rouge rabattu; paremens fendus, de même couleur, fermés par trois petits boutons;

Veste de drap bleu;

Culotte de tricot bleu;

Boutons d'uniforme des troupes d'artillerie de la marine;

Chapeau uni, avec ganse jaune et petit bouton uniforme.

L'habit, la veste et le chapeau seront renouvelés tous les deux ans, et la culotte tous les six mois.

Le surplus de l'habillement et équipement sera à leurs frais.

L'habillement du maître artificier sera le même; mais il portera pour distinction, les revers, paremens et collet de l'habit, de drap bleu-de-ciel.

Les maîtres canonniers entretenus porteront sur le collet deux galons d'or de trois lignes de grandeur.

Les maîtres canonniers non entretenus n'en porteront qu'un sur le collet de même largeur de trois lignes.

Les seconds maîtres, un galon d'or de même largeur sur le parement.

L'aide canonnier portera un galon de soie jaune de même largeur sur le collet.

Les uns et les autres seront armés d'un sabre en baudrier, qui leur sera fourni sur la demande du directeur d'artillerie.

Uniforme des apprentis canonniers et tambours.

XIX. L'habillement des apprentis canonniers et tambour sera :

Un paletot de drap bleu, doublé de serge de même couleur, bordé d'un liséré écarlate, avec un collet rouge rabattu, bordé d'un liséré blanc;

Gilet de drap bleu;

Culotte de tricot, même couleur;

Petits boutons des troupes d'artillerie de la marine;

Paletot et culotte longue, de toile grise;

Toque de bourre ou cuir noir vernissé, avec plaque de cuivre timbré des attributs de la République, suivant le modèle qui sera adopté : ils porteront provisoirement les casques provenant des anciennes troupes d'artillerie de la marine.

Durée de l'habillement et équipement des apprentis canonniers et tambours.

XX. La durée de l'habillement et équipement des apprentis canonniers marins et tambours est fixée ainsi qu'il suit:

Paletot de drap bleu	Deux ans.
Gilet, *idem*.	Deux ans.
Culotte de tricot.	Six mois.
Toque	Deux ans.
Paletot de toile.	Un an, et seront laissés aux apprentis après leur année de service dans les escouade.
Culotte longue, *idem*.	Un an, et seront laissés aux apprentis après leur année de service dans les escouade.
Deux cols noirs	Un an, et seront laissés aux apprentis après leur année de service dans les escouade.
Trois chemises.	Un an, et seront laissés aux apprentis après leur année de service dans les escouade.
Trois paires de bas.	Un an, et seront laissés aux apprentis après leur année de service dans les escouade.
Quatre paires de souliers . . .	Un an, et seront laissés aux apprentis après leur année de service dans les escouade.
Un havre-sac de toile.	Un an, et seront laissés aux apprentis après leur année de service dans les escouade.

Ceux qui auront dégradé leur paletot ou gilet de drap, et la toque, de manière à ce que ces effets ne puissent durer le temps prescrit, subiront une retenue proportionnée au dommage qu'aura éprouvé l'effet dégradé.

Cas où le paletot et le gilet de drap seront laissés aux apprentis.

XXI. Dans le cas où un apprenti canonnier, après avoir passé un an dans l'école du canonnage, préférerait servir dans les troupes d'artillerie de la marine, au lieu de se retirer dans son quartier comme le dit article VIII de la loi sur l'organisation des escouades, et s'il a les qualités nécessaires pour servir dans ces troupes, il emportera son paletot et gilet de drap bleu.

Logemens.

XXII. Les escouades d'apprentis canonniers seront casernées aux frais de la République, et recevront tous les effets de casernement accordés aux troupes d'artillerie de la marine.

Les chefs, sous-chefs, maîtres entretenus et non entretenus, seconds maîtres, et aides-canonniers, ne pourront, sous aucun prétexte, être dispensés de loger à la caserne.

On se conformera pour l'assiette du logement, l'arrangement des chambres, la formation des ordinaires, la tenue, service, police, discipline, à ce qui est prescrit par les titres II, III et IV du réglement du premier janvier 1792 (*v. st.*) concernant le service intérieur, police et discipline de l'infanterie.

Changement que pourra faire le directeur d'artillerie au réglement du premier janvier 1792.

XXIII. La nature du service des escouades d'apprentis canonniers ne permettant pas de se conformer aux heures indiquées par le réglement ci-dessus cité, le directeur d'artillerie déterminera les changemens à faire à cet égard.

Les opérations qui y sont indiquées devoir être faites par semaine, le seront par décade.

Les rapports qui devaient être faits, suivant le même réglement, aux colonels ou lieutenans-colonels, seront faits par les chefs ou sous-chefs au directeur d'artillerie.

Garde de police.

XXIV. Il y aura chaque jour une garde de police des casernes; elle sera composée de

1 second maître,
1 aide canonnier,
6 apprentis,

Pour cet effet, il sera mis à la disposition du chef commandant chaque escouade, douze fusils avec leurs baïonnettes, et douze gibernes.

Il y aura toujours un tambour de service à la caserne.

Cette garde pourra être augmentée par le directeur d'artillerie, suivant la localité ou les circonstances.

De la subordination et discipline.

XXV. Les individus attachés aux escouades d'apprentis canonniers étant, par l'article IX du présent réglement, assimilés pour leurs fonctions aux sergens-majors, sergens, caporaux-fourriers et caporaux des troupes d'artillerie de la marine, les principes de la subordination et discipline seront les mêmes dans ces escouades que dans lesdites troupes, le directeur d'artillerie étant considéré, à cet égard, comme chef supérieur de ces escouades.

Punition.

XXVI. Les fautes contre le service, la police et la discipline, seront punies de la même manière que dans les troupes d'artillerie de la marine.

Pour les fautes ou délits plus graves, les individus qui font partie des escouades d'apprentis canonniers marins, seront, comme les ouvriers du port, jugés par les tribunaux dont la nature de leur délit les aura rendus justiciables.

Administration et comptabilité.

XXVII. Il y aura pour chaque escouade d'apprentis canonniers un conseil d'administration, composé

Du directeur d'artillerie,
Du commissaire aux revues des troupes,
Du chef de l'escouade,
Du sous-chef,
Du plus âgé des maîtres entretenus,
Du plus âgé des maîtres non entretenus,
Du plus âgé des seconds maîtres,
Du plus âgé des aides-canonniers;
Et du plus âgé des apprentis canonniers;

tous sachant lire et écrire.

Le mode d'administration et comptabilité des escouades sera celui usité dans les compagnies d'ouvriers des troupes d'artillerie de la marine.

Admission, renouvellement et nomination des individus attachés aux escouades.

XXVIII. Les chefs et sous-chefs des escouades, ainsi que le maître artificier, seront nommés par le Directoire exécutif, et ne seront changés que lorsqu'il jugera cette mesure utile au bien du service.

Les maîtres entretenus seront également nommés par le Directoire exécutif : ils resteront en fonctions pendant quatre ans, et seront partiellement renouvelés par le choix d'un nouveau maître dans chaque escouade, au premier vendémiaire de chaque année.

Le sort décidera pendant les trois premières années, de la sortie successive, dans chaque escouade, de ceux qui auront été nommés la première fois.

Le premier renouvellement n'aura lieu qu'au premier vendémiaire an VII.

Le même individu ne pourra être choisi plus de deux fois de suite pour être attaché aux escouades; et avant de pouvoir être nommé une troisième fois, il devra avoir été employé, pendant deux ans, soit dans les ports, soit à la mer.

Après les quatre premières années révolues, et pour que l'ordre dans les époques du renouvellement ne soit pas interverti, en cas de mort, retraite ou destitution d'un maître entretenu, celui qui lui succédera ne restera en fonctions que le temps qui restait à faire à son prédécesseur pour compléter ses quatre années d'exercice; mais il pourra être choisi une seconde fois en remplacement.

Toutes les dispositions ci-dessus sont applicables aux maîtres non-entretenus, excepté leur nomination, qui appartient au directeur d'artillerie, conformément à l'article VII de la loi concernant l'organisation desdites escouades.

Un maître non entretenu ne peut quitter ses fonctions quoiqu'il soit nommé à l'entretien.

XXIX. Si, pendant la durée de son service dans les escouades, un maître non entretenu parvient à l'entretien, il n'en devra pas moins finir son temps dans les fonctions de maître non entretenu dans les escouades; mais il jouira, à titre de supplément, de la différence que cet avancement devra produire dans ses appointemens. A l'expiration de son service de non entretenu, il pourra être nommé à une place de maître entretenu dans les escouades, mais il ne datera que de cette époque pour la durée de son service dans l'escouade.

Cas de renouvellement à la même époque, du maître entretenu et du non entretenu de la même division.

XXX. Si, pendant le cours des trois premières années, le sort désignait

pour sortir de l'escouade le maître non entretenu de la division à laquelle serait attaché le maître entretenu qui serait aussi renouvelé, on ferait passer dans cette division le plus ancien maître non entretenu de l'escouade, afin que le maître entretenu et celui non entretenu de la même division ne soient jamais renouvelés à la même époque.

Renouvellement des seconds maîtres et aides-canonniers.

XXXI. Les seconds maîtres et aides-canonniers seront renouvellés par huitième tous les six mois; savoir :

Les seconds maîtres aux premier nivose et premier messidor; les aides-canonniers aux premier vendémiaire et premier germinal de chaque année.

Ils seront au choix du directeur d'artillerie, qui, pendant les trois premières années, indiquera ceux qui devront sortir à chaque renouvellement, en les choisissant, autant que le bien du service le permettra, par égale portion dans chaque division de l'escouade.

Aucun d'eux, après sa sortie, ne pourra être attaché de nouveau aux escouades, s'il n'a acquis un grade supérieur à celui qu'il avait pendant son premier service.

Renouvellement des apprentis canonniers marins.

XXXII. Le renouvellement des apprentis canonniers marins se fera dans chaque escouade, par douzième, de mois en mois.

Epoque à laquelle l'apprenti est libre de se retirer dans son quartier.

XXXIII. A l'expiration de l'année de service exigée par l'article VIII de la loi sur l'organisation des escouades d'apprentis canonniers, chaque apprenti sera libre de se retirer dans son quartier, et nul individu n'a le droit de le retenir plus long-temps.

Précautions à prendre par les syndics et préposés aux classes, dans le choix des sujets destinés pour les escouades.

XXXIV. Les syndics des gens de mer et les préposés aux classes choisiront toujours les hommes les plus sains et les plus robustes, et, autant qu'il sera possible, sachant lire et écrire, pour les envoyer dans les escouades d'apprentis canonniers.

Ils seront responsables des frais de conduite qu'ils occasionneraient à la République en envoyant des hommes que des infirmités ne rendraient pas propres à ce service; ce qui sera constaté lors de la visite qui en sera faite à leur arrivé aux escouades.

Service auquel seront employés les apprentis canonniers marins.

XXXV. Les escouades d'apprentis canonniers marins seront employées à tous les travaux relatifs à l'artillerie et à l'armement, désarmement et mouvement des bâtimens de guerre, d'après les ordres qui leur seront donnés par le directeur d'artillerie, en exécution de ceux de l'ordonnateur. Cependant il ne pourra être employé à ces travaux plus de la moitié des apprentis canonniers de chaque escouade, à moins de cas urgent, afin que l'autre moitié puisse profiter de l'instruction. En cas d'alarmes, incendies ou aurres circonstances extraordinaires, elles pourront être employées, d'après les mêmes ordres, à tout autre service que le moment exigera; et dans ces cas, elles seront rassemblées dans les cours de leurs casernes, leurs chefs et sous-chefs à leur tête, et prêtes à exécuter sans délai les ordres qui leur seront donnés.

Instruction.

XXXVI. Les apprentis canonniers marins seront instruits,

A la manœuvre et au tir des bouches à feu en usage dans l'artillerie de la marine;

A la manœuvre et au tir des canons de bataille, de siège et de côtes, en usage dans l'artillerie de la terre;

A la manœuvre des mortiers et au jet des bombes;

A toutes les manœuvres de force;

Au tire du fusil à la cible;

A la confection des artifices, mitrailles et autres mobiles de guerre;

Au maniement du fusil, pour la précipitation de la charge et la justesse du tir. Cette manœuvre d'infanterie s'étendra seulement jusqu'à l'école de peloton : à cet effet, le directeur d'artillerie confiera des fusils pour le moment de l'instruction; et chaque fois qu'elle cessera, ces fusils seront reportés à l'arsenal.

Indépendamment des instructions particulières ci-dessus détaillées, qui seront données aux apprentifs canonniers par les chefs, sous-chefs et autres individus attachés aux escouades, ces apprentis participeront aux instructions qui seront données dans les polygones aux troupes d'artillerie de la marine : dans ce cas, pour exciter leur émulation, ils seront employés séparément, et en raison de leurs

forces, au service d'une ou deux bouches à feu, et participeront aux récompenses et gratifications qui pourront être accordées pour des coups de précision et d'adresse.

Ils seront admis également aux salles de lecture, d'écriture et d'arithmétique qui seront établies dans les troupes d'artillerie de la marine.

Ceux qui annonceront des dispositions particulières pourront aussi participer aux leçons de mathématiques, de dessin etc. lorsque ces établissemens seront formés dans lesdites troupes d'artillerie de la marine.

Les apprentis seront partagés en différentes classes, suivant leur dégré d'instruction. Le directeur d'artillerie fixera les jours et heures pour chaque classe.

XXXVII. Les apprentis canonniers seront partagés en différentes classes, suivant le dégré de leur instruction.

Aucun apprenti canonnier ne pourra monter d'une classe à l'autre qu'il ne soit jugé suffisamment instruit dans la classe à laquelle il appartient.

Le directeur d'artillerie fixera les jours et heures qui devront être employés à chaque genre d'instruction pour chaque classe.

Registre tenu par le chef d'escouade, contenant extrait des rapports sur la conduite et les progrès des apprentis.

XXXVIII. Il sera tenu par le chef de chaque escouade, un registre; sur chaque feuillet duquel sera inscrit le nom d'un apprenti canonnier, et, à la suite, extrait des rapports écrits que devront faire chaque jour de décade les maîtres entretenus sur l'intelligence, le zèle, la capacité, la conduite et les progrès dans l'instruction, des apprentis canonniers de leurs divisions.

Ce chef remettra, chaque mois, un extrait de ce registre au directeur d'artillerie.

Encouragement et récompenses.

XXXIX. Il pourra être accordé des gratifications aux chefs, sous-chefs, maîtres artificiers, maîtres canonniers entretenus et non entretenus, seconds maîtres et aides-canonniers qui auront montré le plus de zèle et d'exactitude pour leurs devoirs et l'instruction des apprentis canonniers.

Ces gratifications seront fixées par le ministre de la marine, d'après les rapports qui lui seront faits par les directeurs d'artillerie.

Objets qui doivent entrer dans l'instruction des apprentis.

XL. Les chefs, sous-chefs et autres instructeurs dans les escouades d'apprentis

canonniers, seront tenus de se conformer pour les manœuvres et exercices des bouches à feu de l'artillerie de la marine et de l'artillerie de terre, aux instructions qui seront envoyées par le ministre, et qui seront suivies dans les troupes d'artillerie de la marine. Les directeurs d'artillerie sont tenus de tenir la main à cette disposition, et demeurent responsables de son exécution.

Le ministre de la marine chargé de l'exécution du présent réglemenn.

XLI. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé dans le Bulletin des lois.

Pour expédition conforme, *signé* LE TOURNEUR, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS
Place du Carrousel,

Et se trouve dans les villes chefs-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.

canonniers, seront tenus de se conformer pour les manœuvres et exercices des bouches à feu de l'artillerie de la marine et de l'artillerie de terre, aux instructions qui seront envoyées par le ministre, et qui seront suivies dans le corps d'artillerie de la marine. Les directeurs d'artillerie sont tenus de tenir la main à cette disposition, et demeurent responsables de son exécution.

Le ministre de la marine chargé de l'exécution du présent règlement.

XCI. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé dans le Bulletin des lois.

Pour copie conforme, signé La Touche, *préfet maritime; le secrétaire-général,* ...

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DÉPÔT DES LOIS,

Place du Carrousel.

On se trouve dans les villes chefs-lieux de département au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.